

Université Ferhat ABBAS Sétif1





GUIDE FISCAL DU JEUNE PROMOTEUR D'INVESTISSEMENT



- 2018 -

Animée par Mr : KABOUB Abbes - ID

I- LES FORMES D'INVESTISSEMENTS :

الوكالة الوطنية لدعمر تشغيل الشباب ANSEJ

Les projets d'investissements qui peuvent être réalisés par les jeunes promoteurs éligibles aux dispositifs d'aide (ANSEJ-CNAC-ANGEM), doivent porter soit sur la création de nouvelles micro-entreprises, soit sur l'extension d'activité de ces micro-entreprises.



1/ Définition de l'investissement :

Il s'agit des acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration

1-1- L'investissement de création :

C'est la réalisation entièrement nouvelle d'une entité économique (entreprise, unité, usine, atelier, etc.) donnant lieu à une activité de production de biens ou de services.

Ainsi, ne peut être considérée comme création, le simple changement de forme juridique d'exercice pour l'exploitation d'un investissement existant telle que la transformation d'une SARL en SPA ou d'une entreprise en SARL ou en EURL.

1-2 L'investissement d'extension de capacités de production :

L'investissement d'augmentation ou l'investissement d'extension de capacité sont deux expressions utilisées pour désigner une même réalité, à savoir : l'acquisition, par un même sujet fiscal, de capital, d'actifs durables, dans le but d'accroître ses capacités de production ou à élargir sa gamme de production de biens et de services.

1-3 L'investissement de réhabilitation :

L'investissement de réhabilitation couvre plusieurs situations.

Il peut poursuivre des objectifs de remplacement ou de renouvellement à l'équivalent de matériels et équipements existants, usés ou technologiquement obsolètes. Le stock de capital de l'entreprise reste soit inchangé, soit il varie partiellement, puisque les nouveaux matériels remplacent ceux moins performants.

Il peut aussi s'agir de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Il désigne alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique.

Il peut, enfin, corresponde à une création d'activité par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes ou à une création par réactivation d'une activité préalablement mise en sommeil.

A la différence de créations pures, ce type de création ne fait que réutiliser un stock de capital ancien.

1-4 L'investissement de restructuration :

L'investissement de restructuration couvre plusieurs situations .ll peut consister en la création d'une activité soit à partir de la fusion de deux ou de plusieurs activités, soit par scission d'une activité qui débouche avec création d'une ou de plusieurs autres, soit la simple modification du périmètre d'une activité.

2/ Formes juridiques des entreprises :

Conformément à la législation commerciale (Code de Commerce) vous

2-1- Entreprise individuelle:

Cette forme sociale convient à l'investisseur désirant être son propre patron et seul propriétaire de son affaire.

2-2- Société:

A- Sociétés de personnes : Sont celles qui sont constituées en raison de la personne même des associés. Elles sont dominées par la considération de la 5

personne. Elles comprennent:

- La société en nom collectif (SNC) : dans ce type de société les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- La société en commandite simple : elle se caractérise par la présence de deux groupes d'associés : les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsables des dettes sociales, les commanditaires qui sont des associés qui ne répondent pas des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

B/ Sociétés de capitaux : sont conclues en raison des capitaux qu'apportent les associés, elles sont aussi appelées des sociétés ouvertes car dans ce type de sociétés c'est le capital beaucoup plus que la personne qui est pris en considération.

- Société à responsabilité limitée (SARL): El le est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

 Lorsque la société à responsabilité limité comporte une seule personne en tant qu'associé unique, elle est dénommée entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

3/ Formalités administratives et de publicité : La constitution d'une société doit faire l'objet des formalités suivantes :

• L'acte de constitution de la société doit être constaté par un acte authentique rédigé par un notaire ;

- L'acte constitutif de la société doit sous peine de nullité être publié dans un journal d'annonces légales (BOAL) et déposé au greffe du tribunal;
- L'immatriculation au registre de commerce : Elle doit être effect<mark>uée da</mark>ns les deux (02) mois suivant la constitution de la société.

Au plan légal, votre société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce.

Remarque:

La loi de finances pour 2009 a prévu l'incessibilité des locaux relevant du domaine privé de l'Etat destinés au dispositif «emploi des jeunes» et leur mise à la disposition des jeunes selon la seule formule de la location.

III- LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES:

Les investissements de création et/ou d'extension d'activité qui sont réalisés par les promoteurs d'investissement exerçant des activités éligibles à l'Aide du Fond National du Soutien à l'Emploi de Jeunes ANSEJ, au Fond National de Soutien au micro-crédit ANGEM ou à la Caisse Nationale d'Assurance-Chômages CNAC bénéficient des avantages suivants:

2/ Pendant la phase d'exploitation de votre projet d'investissement : Le bénéfice des avantages fiscaux accordés lors de l'exploitation des investissements est conditionné par le respect des procédures suivantes:

- 2.1. Procédures à suivre pour l'octroi des avantages fiscaux :
- Vous devez souscrire la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de votre activité (exploitation).
- Vous devez introduire une demande d'avantages fiscaux auprès du Directeur des Impôts de Wilaya, du chef de CDI ou CPI du lieu d'implantation à laquelle il y a lieu de joindre une copie de la décision d'agrément délivrée par l'agence.

2.2. La nature des avantages fiscaux

- a- Si vous relevez du régime du réel :
- Les activités exercées par les promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ, CNAC et ANGEM), suivi au régime du réel, bénéficient d'une exonération totale de :
- L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), ou l'impôt sur le revenu global (IRG) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant 14

une période de (03) ans à compter du début de l'activité. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans à compter de la date de mise en exploitation (les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 09 octobre 1991). Ces périodes sont prorogées de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Lorsque les activités exercées sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation. (Art. 2 et 4 LF 2014)

 La taxe foncière (TF) pour une durée de trois (03) ans à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.

La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.

La durée d'exonération est portée à dix (10) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes» ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

La durée d'exonération est portée à six (6) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont installées dans des zones 15

bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial pour le développement des Hauts Plateaux ». (Art. 10 LF 2014)

b- Si vous relevez du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) Les activités exercées par les promoteurs d'investissements éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ, CNAC et ANGEM), dont le chiffre d'affaire n'excède pas 30.000.000 DA (régime de l'IFU), bénéficient d'une exonération totale de l'IFU pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de la mise en exploitation du projet.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixé par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (06) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Cette période est prolongée de deux (02) années lorsque les promot<mark>eurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.</mark>

Le non respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraine le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au payement de 50% du un minimum d'imposition soit 5000 DA.

Remarque:

- 1-Il est à préciser que lorsqu'il s'agit d'investissement d'extension, les avantages fiscaux ne sont accordés qu'à concurrence des apports nouveaux. Le prorata est déterminé par rapport au total des apports.
- 2-La commercialisation proprement dite de produits finis, semi- finis ou bruts (matières premières) effectuée par les jeunes promoteurs dans les conditions de gros ou de détail ne peuvent prétendre à l'octroi des différentes exonérations fiscales.
- 3-Les investissements autofinancés à 100% par le jeune promoteur sont exclus du Bénéfice des avantages fiscaux.

- 3/ Avantages fiscaux accordés à l'issue de la période d'exonération À l'issue de la période d'exonérations, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG, l'IBS et la TAP pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :
- 1ère année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25%.

Remarque:

- 1- Les promoteurs d'investissements ne peuvent être éligibles qu'à un seul dispositif d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ), soit de la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) ou de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).
- Cette disposition n'est pas applicable lorsque le dispositif prévoit l'extension de capacité de production. (Art. 61 LF 2014)
- 2- Les personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'emploi (ANSEJ, CNAC et ANGEM), ne peuvent être éligibles au dispositif d'aide à l'investissement dans le cadre de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) qu'après :

- expiration de la période d'exonération au titre de la phase exploitation, accordée dans le cadre du régime d'aide à l'emploi
- renonciation aux avantages du régime d'aide à l'emploi.

Toutefois, lorsque ces personnes ont préalablement bénéficié des avantages prévus dans le cadre du dispositif de l'ANDI, elles ne peuvent postuler aux autres dispositifs.

(Art. 62 LF 2014)

3- Les avantages fiscaux accordés aux promoteurs d'investissements dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement et du dispositif d'aide à l'emploi sont consentis au prorata du taux d'intégration des produits fabriqués localement. 17

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie règlementaire. (Art.74 LF 2014)

4/ Réinvestissement de la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions :

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réduction de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Ces dispositions s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2008 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008.

Le non respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

IV- VOS OBLIGATIONS FISCALES:

- 1/ Au début de votre activité
- Déclaration d'existence
- Déclaration d'existence à souscrire dans les 30 jours du début de l'activité
- 2/ Durant l'exercice de votre activité
- 2.1 Votre entreprise relève du régime du réel
- a. Déclaration mensuelle:
- Déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement Série G50 des impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source : Avant le 21 de chaque mois.
- TVA: Déclaration du chiffre d'affaires réalisé le mois précédent.
- TAP : Déclaration du chiffre d'affaires réalisé le mois précédent.
- Retenue à la source : Déclaration des retenues à la source opérées sur les traitements et salaires.

b. Déclaration annuelle:

- Si vous exercez sous la forme d'une entreprise individuelle :
- Déclaration des bénéfices professionnels : déclaration spéciale Série GN°11+ liasse fiscale au plus tard le 30 Avril.
- Impôt sur le revenu global : déclaration globale des revenus (IRG)-Série GN°1 au plus tard le 30 Avril.
- Déclaration des impôts et taxes professionnels : TAP au plus tard le 30 Avril.
 Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal,
 l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.
- Si vous exercez sous forme d'une société de capitaux :
- Déclaration annuelle des résultats (IBS) série G n°4 + liasse fiscale jusqu'au 30 Avril.
- Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.
- Déclaration rectificative :
- Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai,

les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.

- 2.2. Votre entreprise relève de l'impôt forfaitaire unique :
- a. Déclaration mensuelle

Déclaration tenant lieu de bordereau - avis de versement Série G50 A des impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source : avant le 21 de chaque mois concernant la retenue à la source opérée sur les salaires versés.

b. Déclaration annuelle
 Déclaration des chiffres d'affaires : déclaration spéciale série GN°12 avant le 30 juin de chaque année.

V- LE REGIME FISCAL APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRES L'EXTINCTION DE LA PERIODE D'EXONERATION:

Dès l'extinction de la période d'exonération qui vous est accordée et après avoir bénéficié des abattements en matière de l'IRG ou de l'IBS ainsi que de la TAP, pendant les trois années d'imposition, vous serez soumis, ensuite, aux différentes impositions et bénéficierez des avantages prévus par la législation fiscale.

1/ L'impôt sur le revenu global (IRG) :

Lorsque votre entreprise est organisée sous une forme individuelle ou sous une forme de sociétés de personnes, elle est soumise à l'IRG catégorie bénéfices professionnels.

Ainsi, l'IRG s'applique aux personnes physiques pour la part de leurs bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société tels que les associés de sociétés de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple).

L'impôt est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Fraction du revenu imposable en Dinar Taux d'impositions

N'excédant pas le 120.000	0 %
De 120.001 à 360.000	20 %
De 360.001 à 1.440.000	30 %
Supérieure à 1.440.000	35 %

2/ L'impôt forfaitaire unique (IFU)

Sont soumis à l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle ; commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA). Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de dix million de dinars (30.000.000DA).

Taux applicables:

- 5% pour les activités de production et de vente de biens.
- 12%, pour les autres activités.

Paiement de l'IFU:

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique (IFU), ayant souscrit la déclaration spéciale série G n°12, doivent procéder au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant les périodicités suivantes :

- Trimestrielle: l'impôt forfaitaire unique est payé par un quart (1/4) tous les trois (3) mois, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil. Lorsque le trimestre expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.
- Annuelle : Les contribuables relevant du régime de l'IFU, peuvent opter pour le paiement annuel de l'impôt en s'acquitter du montant total annuel à compter du 1er septembre et jusq'au 30 du même mois. La déclaration complémentaire :

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré au titre de l'année N, les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif.

Rectification des bases déclarées :

L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, par un rôle individuel, en cas de possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai nécessaire pour la souscription de la déclaration rectificative susmentionnée. En cas de contestation des bases retenues, le contribuable peut adresser un recours dans les conditions fixées aux articles 70 et suivants du code des procédures fiscales.

3/ L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :

Lorsque votre entreprise est organisée sous forme de société de capitaux (SARL, EURL), elle est soumise à l'IBS.

L'IBS est déterminé à partir du bénéfice net qui résulte de la différence entre les produits réalisés par l'entreprise :

- Les ventes de produits ;
- Les produits accessoires d'exploitation tels que :
- Les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan ;
- Les subventions reçues pour les concessions de droit de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise;

- Les produits financiers ;
- Les plus values professionnelles.

Et les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité :

- Les achats de matières et produits ;
- Les frais généraux ;
- Les provisions ;
- Les amortissements ;
- Certains impôts et taxes.

Taux applicables:

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- 26% pour les autres activités. 23

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué. Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne

systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

Bénéfices réinvestis:

Les sociétés qui bénéficient d'exonérations ou de réductions de l'IBS dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices

consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Ces dispositions s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2008 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2008. Le non respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal majoré d'une amende fiscale de 30%.

4/ La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

Cette taxe est établie au nom de chaque entreprise sur le chiffre d'affaire réalisé par chacun de ces établissements, unités ou dans chacune de lieu de leur installation.

La TAP est établie sur le chiffre d'affaires hors TVA pour les entreprises assujetties à la TVA.

Pour les entreprises non assujetties à la TVA, la TAP est calculée sur le chiffre d'affaires TVA comprise.

Taux applicables:

- Le taux de la TAP est fixé à 2%.
- Toutefois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.
- Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfactions pour les activités de production de biens.
- Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

5/ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- Le chiffre d'affaires d'une entreprise est soumis à la TVA quelle que soit la nature juridique de celle-ci.
- La TVA est comprise dans le prix de vente des produits. De ce fait elle n'est pas supportée par l'entreprise mais par le consommateur final.
- Le système de la TVA est basé sur le régime des déductions suivant lequel la TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable (TVA sur achat) est déduite de celle collectée sur l'opération de vente.

Ainsi, sur les opérations imposables réalisées vous devez :

- Calculer la TVA selon le taux applicable au produit ou au service considéré, ET
- Déduire la TVA que vous avez déjà supportée sur les biens et 25 services acquis pour les besoins de votre exploitation. Cette différence peut faire apparaître :
- Soit un solde positif: c'est le montant de la TVA que vous devez acquitter,
- Soit un solde négatif : c'est à dire lorsque le montant de la TVA payé à vos fournisseurs est supérieur au montant de la TVA sur le chiffre d'affaires, la différence constitue un précompte qui sera reporté sur les mois qui suivent.

Il existe deux (02) taux de TVA:

- Un taux normal fixé à 17%.
- Un taux réduit fixé à 7%.

6/ La taxe foncière (TF):

6.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties :

Cette taxe est établie sur les :

- Propriétés bâties proprement dites : 3%.
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel, soit au titre de la location : 10%.
- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
- 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m2.
- 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m2 et inférieure ou é1gale à 1000 m2.
- 10% lorsque leur surface est supérieure à 1000 m2.

 Elle est égale au produit de la valeur locative fiscale en m2 r

Elle est égale au produit de la valeur locative fiscale en m2 par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an, sans toutefois, excéder un maximum de 25%.

6.2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Cette taxe est établie sur les :

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5%.
- Terrains urbanisés :
- 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m2.
- 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m2 et inférieure ou égale à 1000 m2.
- 10% lorsque leur surface est supérieure à 1000 m2.
- Terres agricoles: 3%.

Elle est égale au produit de la valeur locative fiscale exprimée en m2 ou à l'hectare par la superficie imposable.

7/ La taxe d'assainissement :

Elle est entre 3.000DA et 12.000DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION





